

The *Blieck* Case

(Association des centres éducatifs du Limousin
et al. v. *Blieck* Couple) — DECISION

THE COURT: — On the single ground: — Whereas, according to the approbative challenged decision (Limoges, 1st civ. ch., 23 March 1989), Joël Weevauters, a mentally handicapped person, placed at the Centre d'aide par le travail of Sornac, has set fire to a forest belonging to the *Blieck* couple; they have asked the Association des centres éducatifs du Limousin, which manages the Sornac center, and its insurer, for compensation for their damage;

Whereas it is claimed against the decision to have condemned those parties to damages by application of art. 1384, parag. 1, civ. c., while there could be liability for the act of another only in cases contemplated by law and that the appeal court would not have noted why the association should answer for the act of persons who are entrusted to it;

But whereas the decision finds that the center managed by the association was intended to receive mentally handicapped persons, surrounded by a protected environment, and that Joël Weevauters was subjected to a regime involving total freedom of movement during the day; that, having regard to those findings, whence it results that the association had accepted the charge of organizing and controlling, permanently, the way of life of this handicapped person, the appeal court, has decided, lawfully, that it should answer for him, according to art. 1384, parag. 1, civ. c., and that it was bound to compensate for the damage he had caused; whence it follows that the ground is not well-founded;

For these reasons, dismisses.

CASS., Ass. plén., 29 March 1991. - Messrs Draï, 1st pres. - Le Gunehec, Cochard, Jouhaud, Defontaine, Senselme and Dutheillet - Lamonthezie, pres. - Grégoire, rep. - Dontenwille, 1st adv. gen. - Me Vincent and SCP Célice & Blancpain, adv. - Dismissal of appeal against Limoges, 1st civ. ch., 23 March 1989.

(Association des centres éducatifs du Limousin
et autre c/ Cts Blicck) — ARRÊT

LA COUR : — Sur le moyen unique : — Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Limoges, 1^{er} ch. civ., 23 mars 1989), que Joël Weevauters, handicapé mental, placé au Centre d'aide par le travail de Sornac, a mis le feu à une forêt appartenant aux consorts Blicck ; que ceux-ci ont demandé à l'Association des centres éducatifs du Limousin, qui gère le centre de Sornac, et à son assureur, la réparation de leur préjudice ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir condamné ces derniers à des dommages-intérêts par application de l'art. 1384, al. 1^{er}, c. civ., alors qu'il n'y aurait de responsabilité du fait d'autrui que dans les cas prévus par la loi et que la cour d'appel n'aurait pas constaté à quel titre l'association devrait répondre du fait des personnes qui lui sont confiées ;

Mais attendu que l'arrêt relève que le centre géré par l'association était destiné à recevoir des personnes handicapées mentales, encadrées dans un milieu protégé, et que Joël Weevauters était soumis à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée ; qu'en l'état de ces constatations, d'où il résulte que l'association avait accepté la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie de ce handicapé, la cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'elle devait répondre de celui-ci, au sens de l'art. 1384, al. 1^{er}, c. civ., et qu'elle était tenue de réparer les dommages qu'il avait causés ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette.

CASS., Ass. plén., 29 mars 1991. — MM. Drai, 1^{er} prés. — Le Gunehec, Cochard, Jouhaud, Defontaine, Senselme et Dutheillet — Lamonthézie, prés. — Grégoire, rap. — Donatenville, 1^{er} av. gén. — M^{re} Vincent et SCP Célice et Blancpain, av. — Rejet du pourvoi contre Limoges, 1^{er} ch. civ., 23 mars 1989.